

## **VD\_OMNI PE.2009.0528 vom 4. Januar 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0528](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0528)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0528 du 4 janvier 2010

IT: VD\_OMNI PE.2009.0528 del 4 gennaio 2010

### **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_ c/ Service de la population (SPOP) | La règle de la priorité en faveur des travailleurs locaux continue de s'appliquer relativement aux ressortissants bulgares. Lorsque le Service de l'emploi refuse l'autorisation d'exercer une activité lucrative, cette décision s'impose au SPOP, saisi d'une demande d'autorisation de séjour.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, le 1er janvier 2007, n'a pas entraîné l'extension à ces Etats de l'Accord sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part (ALCP; RS 0.142.112.681). Le 8 février 2009, le peuple suisse a cependant accepté, en même temps que la reconduction de cet accord, le Protocole à l'Accord entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne (protocole d'extension; RS 0.142.112.681.1), entré en vigueur par échanges de notes le 1er juin 2009. Le protocole d'extension prévoit une réglementation transitoire à l'égard de ces deux nouveaux Etats en ajoutant notamment à l'art. 10 ALCP les alinéas 1b et 2b. L'alinéa 1b précise que jusqu'à la fin de la deuxième année à compter de l'entrée en vigueur du protocole, la Suisse peut maintenir des limites quantitatives à l'accès des travailleurs salariés occupant un emploi en Suisse et des indépendants, qui sont ressortissants de la République de Bulgarie et de la Roumanie. L'alinéa 2b indique quant à lui que la Suisse, la République de Bulgarie et la Roumanie peuvent, jusqu'à la fin de la deuxième année à compter de l'entrée en vigueur du protocole maintenir, à l'égard des travailleurs de l'une de ces parties contractantes employés sur leur territoire, les contrôles de la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail et des conditions de salaire et de travail applicables aux ressortissants de l'autre partie contractante en question. L'Office fédéral des migrations a édicté une directive II concernant l'ALCP. Dans sa version du 1er juin 2009, ce document précise que, conformément au protocole d'extension, la Suisse peut maintenir jusqu'au 31 mai 2016 au plus tard les restrictions relatives au marché du travail en vigueur jusqu'ici pour les autorisations de courte durée et de séjour destinées aux ressortissants de Bulgarie et Roumanie (ch. 5.2.2.1). Il suit de là que le recourant ne peut se prévaloir de l'ALCP pour en tirer le droit à une autorisation de séjour avec activité lucrative. Partant, les règles ordinaires s'appliquent à lui (cf. arrêt PE.2009.0244 du 27 novembre 2009). b) Une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative (art. 40 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur

les étrangers -LEtr; RS 142.20). L'art. 83 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise les conditions d'octroi de cette autorisation de prise d'emploi. Dans le canton de Vaud, cette décision dépend du SE, l'autorisation de séjour du SPOP. Selon la jurisprudence, le refus du SE d'octroyer d'une autorisation au sens de l'art. 83 OASA lie le SPOP, lorsque celui-ci est saisi d'une demande d'autorisation de séjour (cf. en dernier lieu, arrêt PE.2009.0339 du 30 octobre 2009). En l'occurrence, le SE a rejeté la demande de prise d'emploi, le 20 juin 2009. Le SPOP ne pouvait s'écarter de cette décision entrée en force. c) Le recours doit dès lors être rejeté pour ce seul motif, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les arguments du recourant ayant trait à la nouvelle demande d'autorisation de prise d'emploi présentée dans l'intervalle par son employeur. A supposer que le SE rende une décision, cette fois-ci favorable au recourant, celui-ci obtiendra une autorisation de séjour.

## **E. 2**

Le recours est ainsi rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant (art. 49 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RS 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.